

## **ARRETE MUNICIPAL PERMANENT** **Portant réglementation de la circulation et du stationnement,** **rue de la Tuilerie dans l'agglomération de Nailloux**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R411-28,

**Considérant** la configuration de la rue de la Tuilerie, dans sa portion comprise entre la rue du Laytié et la rue de Lagréou, sa sinuosité et son encombrement la rendant dangereuse ou inconmode,

**Considérant** que pour sécuriser les usagers de cette voie et permettre le stationnement, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Un sens de circulation est institué et matérialisé sur une portion de voie de la rue de la Tuilerie comme suit :

1. La rue de la Tuilerie est en sens unique de circulation depuis la rue du Laytié vers la rue de Lagréou
2. Des emplacements de stationnement seront également matérialisés des deux côtés de cette portion de voie.

**Article 2 :** Dans la zone référencée à l'article 1 :

**2.1** Il sera interdit à tous les véhicules circulant sur la rue de la Tuilerie, dans sa portion comprise entre l'avenue de Saint-Léon et la rue de Lagréou, de tourner à droite en direction de la rue du Laytié.

**2.2** Il sera interdit à tous les véhicules sortant sur la rue de Lagréou d'aller tout droit pour rejoindre la rue du Laytié. Un contournement devra se faire par l'avenue de Saint-Léon.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès que la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la Ville ou de tout prestataire, sous la surveillance de la Police municipale.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,  
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le Directeur général des services de Nailloux  
Le Directeur des services techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 25 octobre 2023.

Lison GLEYES  
Maire de Nailloux

